

**STATUTS**  
**Association déclarée par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : StravinskyCarantec

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association a pour objet de perpétuer, dans une démarche d'initiative participative locale ouverte au monde, l'esprit du compositeur Igor Stravinsky qui séjourna et composa à Carantec entre juin et novembre 1920 : son audace musicale, sa passion intense, son humanité éclectique, ses amitiés infaillibles, son héritage sans cesse renouvelé.

L'association pourra mener toutes actions utiles permettant la recherche, la production et l'exécution d'animations culturelles compatibles avec son objet. Elle pourra financer des actions par des moyens tels que la demande de subventions, le mécénat ou le don, le crowdfunding, la vente occasionnelle de biens et de services liés au projet culturel (billetterie, rafraichissement, artefacts souvenirs,...) ou tout autre moyen conforme aux obligations réglementaires du statut associatif.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 10, rue de Kernilis, 29660 Carantec

Il pourra être transféré par simple décision du président ;

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques ou morales engagées à réaliser son objet:

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres associés

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne, sans condition ni distinction. Les candidatures peuvent être spontanées ou bien sollicitées par tout membre du conseil d'administration .

L'admission est agréée par écrit par le président sur la seule base de l'engagement effectif du(de la) candidat(e) au titre d'une qualité prévue à l'article 7.

L'obligation de déclaration de conflit d'intérêt sera réputée connue de tout candidat à l'admission sans qu'il soit nécessaire d'en apporter la preuve.

Aucun prestataire de biens et services rémunéré par l'association ne pourra en être membre. Ainsi toute personne physique ou morale qui rejoint l'association s'interdit toute activité commerciale avec cette dernière durant son engagement.

Ceci ne concerne pas les délégations ou mandats de service avec les membres associés, qui poursuivent un objectif synergique dans le respect de la réglementation sur les organisations à but non lucratif et peuvent bénéficier d'indemnités versées par l'association comme prévu à l'article 16.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – ENGAGEMENT**

**Sont membres actifs**, pour une durée de deux ans à compter du début de leur engagement, les personnes physiques ou morales agréées par écrit par le président, qui participent bénévolement, au moyen de leurs compétences, ou encore par le don de biens ou de services, à l'action de l'association. Le renouvellement ou l'extension d'un engagement entraîne une prorogation de deux ans du statut de membre actif à compter de la date de renouvellement.

**Sont membres bienfaiteurs**, pour une période de deux ans suivant leur dernier apport, les personnes physiques ou morales, agréées par écrit par le président, qui ont versé un apport de 1000€ ou plus au profit de l'association.

**Sont membres associés**, les personnes morales, sous forme d'associations ou institutions nationales ou internationales sans but lucratif, agréées par écrit par le président, partageant un but synergique avec l'association, dans le cadre de missions d'information, de collaboration, de délégation, ou d'actions fédérées mutuellement consenties compatibles avec l'objet de l'association. La qualité de membre associé n'exclue pas la qualité de membre bienfaiteur ou actif.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission signifiée par écrit à l'association;
- b) L'expiration du délai indiqué à l'article 7 ;
- c) Le décès;
- d) La radiation pour motif grave prononcée par le président après avis du conseil, l'intéressé ayant été appelé par écrit à en contredire le motif; la radiation intervient faute de contradiction sous huit jours ouvrés ou faute d'éléments contradictoires suffisants laissés à la seule appréciation du président ;
- f) La dissolution de l'association.

La radiation au titre des cas a) et b) du présent article n'est pas irréversible et les membres radiés peuvent requalifier ultérieurement leur candidature.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les apports des membres bienfaiteurs;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11. – ACTIONS ENVISAGEES**

L'association envisage l'organisation en 2020 d'un programme estival ouvert, joyeux et populaire en célébration du centenaire du séjour du compositeur Igor Stravinsky à Carantec, fédérant les volontaires, les artistes, les associations et les institutions du territoire.

Les actions culturelles sollicitées peuvent inclure, sans pour autant se limiter à:

- Interpréter certaines de ses œuvres auprès d'un large public résident ou de passage ;

- Incarner symboliquement sa présence à travers des lieux, des témoignages, des objets, des images, des sons ;
- Documenter et partager des éléments de patrimoine historique associés à son séjour ;
- Evoquer ses illustres amis artistes des années 20 et l'héritage transmis aux générations successives de compositeurs;
- Faire participer les artistes locaux et la population à des créations artistiques originales inspirées de sa vie, son œuvre, l'art de ses contemporains des années 20 et son héritage;
- Inspirer à la génération en devenir le goût de la découverte musicale et le désir de créations artistiques audacieuses avec leur propre langage.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, qui pourront être dématérialisées.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de l'apport à verser par les membres bienfaiteurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux nominations des vacances éventuelles du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et 6 membres au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance(s), le président procède au(x) remplacement(s) lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, qui pourra se faire par voie dématérialisée. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président peut solliciter l'expression dématérialisée des membres du conseil sur les sujets mis à l'ordre du jour, et cette expression vaut vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou pas été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du président et en sera informé par écrit simple.

#### **ARTICLE 15 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Aucune personne physique de l'association ne sera rémunérée sous quelque forme que ce soit. Les membres associés, en tant que personnes morales, pourront être indemnisés par l'association pour les frais réellement encourus auprès de tiers dans l'exercice d'une délégation, mandat ou collaboration avec l'association, sans aucune surcharge pour cette dernière, et uniquement dans le cadre d'accords écrits validés par le président.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais exceptionnels réellement occasionnés au-delà de leur engagement bénévole, et préalablement approuvés par le président, peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, dans tous les cas, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

L'association n'a aucun employé et ne rémunère que des prestations de biens et services dans le cadre de l'exercice de son objet.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

L'association se réserve la possibilité, sur initiative du président, d'établir ultérieurement un règlement intérieur à toutes fins utiles.

#### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un liquidateur est nommé, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. La reprise d'un apport ne peut être effectuée qu'au profit des membres bienfaiteurs, sur leur demande écrite expresse au liquidateur, au prorata dégressif sur deux ans depuis leur dernier apport, et dans la limite de l'actif net total à la date de dissolution. Ainsi aucun apport ancien de plus de deux ans ne peut être repris. Au cas où l'ensemble des reprises ainsi établies dépassent l'actif net, les demandeurs se répartissent l'actif net au pro-rata.

**ARTICLE – 19 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*Fait à CARANTEC, le 14 mars 2020*

*Nom*

*Prénom*

*Fonction*

*Signature*